

RÈGLEMENT (CEE) N° 338/79 DU CONSEIL

du 5 février 1979

établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽³⁾ comporte un régime qui, pour autant que sa portée ne soit pas limitée à d'autres produits, s'applique également aux vins de qualité produits dans des régions déterminées; que ce régime comporte notamment certaines règles communes de production ;

considérant que le développement d'une politique de qualité dans le domaine agricole et tout spécialement dans le domaine vinicole ne peut que contribuer à l'amélioration des conditions du marché et, par là même, à l'accroissement des débouchés ; que l'adoption de disciplines communes complémentaires par rapport au règlement (CEE) n° 337/79 et concernant la production et le contrôle des vins de qualité produits dans des régions déterminées s'inscrit dans le cadre de la politique visée précédemment et qu'elle est de nature à contribuer à la réalisation des objectifs évoqués ci-dessus ;

considérant que, en tenant compte des conditions traditionnelles de production, il est nécessaire d'énumérer et de définir d'une façon précise la nature et la portée des éléments qui peuvent permettre de caractériser chacun des vins de qualité produits dans des régions déterminées; qu'il importe cependant que soit réalisé un effort commun d'harmonisation en ce qui concerne les exigences de qualité ;

considérant que les titres alcoométriques volumiques naturels des raisins au moment de la récolte sont un élément d'appréciation de leur état de maturité ; qu'il apparaît nécessaire de fixer les titres alcoométriques volumiques minimaux naturels par zone viticole pour les v.q.p.r.d. à un niveau garantissant, même dans les années défavorables, que les raisins utilisés pour leur élaboration aient atteint un degré de maturité satisfaisant ;

considérant qu'il peut s'avérer nécessaire, certaines années, de permettre l'enrichissement des produits aptes à donner un v.q.p.r.d. ou un v.m.q.p.r.d. ; qu'il importe, par conséquent, de dissocier l'autorisation éventuelle d'un enrichissement exceptionnel des vins de table, comme prévu à l'article 32 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 337/79, de celle qui pourrait être envisagée pour les v.q.p.r.d. et les v.m.q.p.r.d. dans l'aire de production concernée ;

considérant par ailleurs que l'acidité est un élément d'appréciation de la qualité ainsi qu'un facteur de tenue du vin ; qu'il est apparu nécessaire de fixer la limite maximale de l'acidification ;

considérant que, dans le but de conserver le caractère typique de l'origine de chaque v.q.p.r.d., pour autant qu'il est possible, et dans l'intention de faciliter la tâche des services de contrôle, il importe que l'édulcoration ne puisse être effectuée, sauf exceptions à déterminer, qu'à l'intérieur de la région déterminée en question et uniquement à l'aide d'un produit issu de cette région d'après des règles définies par les États membres dans le cadre de certaines limites ;

considérant que, pour une application uniforme des dispositions relatives aux v.q.p.r.d., il y a lieu de prévoir la possibilité d'arrêter des méthodes d'analyse particulières ;

considérant que, en vue de protéger les producteurs contre la concurrence déloyale et les consommateurs contre les confusions et les tromperies, il est nécessaire de réserver les mentions « vin de qualité produit dans une région déterminée » et « vin mousseux de qualité produit dans une région déterminée » aux vins répondant aux prescriptions communautaires, sans exclure pour autant l'utilisation de mentions spécifiques traditionnelles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement établit des dispositions particulières pour les vins de qualité produits dans des régions déterminées.

Par vins de qualité produits dans des régions déterminées, ci-après désignés par le terme « v.q.p.r.d. », on entend les vins répondant aux prescriptions du présent

⁽¹⁾ JO n° C 276 du 20. 11. 1978, p. 44.

⁽²⁾ JO n° C 296 du 11. 12. 1978, p. 58.

⁽³⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

règlement ainsi qu'à celles arrêtées en application de celui-ci et définies par les réglementations nationales.

La liste des v.q.p.r.d. adoptée par les États membres en conformité avec les dispositions du présent règlement est publiée dans le Journal officiel.

Par « vins mousseux de qualité produits dans des régions déterminées », ci-après désignés par le terme v.m.q.p.r.d., on entend les v.q.p.r.d. répondant à la définition figurant au point 13 de l'annexe II du règlement (CEE) n° 337/79, aux dispositions du titre I^{er} du règlement (CEE) n° 358/79 ⁽¹⁾ ainsi qu'aux dispositions du présent règlement.

Article 2

1. Les dispositions visées à l'article 1^{er} premier alinéa sont, en tenant compte des conditions traditionnelles de production pour autant que celles-ci ne sont pas de nature à porter préjudice à la politique de qualité et à la réalisation du marché unique, basées sur les éléments suivants :

- a) délimitation de la zone de production ;
- b) encépagement ;
- c) pratiques culturales ;
- d) méthodes de vinification ;
- e) titre alcoométrique volumique minimal naturel ;
- f) rendement à l'hectare ;
- g) analyse et appréciation des caractéristiques organoleptiques.

2. Les États membres peuvent définir, outre les éléments mentionnés ci-dessus et compte tenu des usages loyaux et constants, toutes les conditions de production et caractéristiques complémentaires auxquelles doivent répondre les vins de qualité produits dans des régions déterminées.

Article 3

1. Par région déterminée, on entend une aire ou un ensemble d'aires viticoles qui produisent des vins possédant des caractéristiques qualitatives particulières et dont le nom est utilisé pour désigner ceux de ces vins qui sont définis à l'article 1^{er}.

2. Chaque région déterminée fait l'objet d'une délimitation précise, autant que possible sur la base de la parcelle ou de la pièce de vigne. Cette délimitation qui

est effectuée par chacun des États membres concernés, tient compte des éléments qui concourent à la qualité des vins produits dans la région en cause, et, notamment, de la nature du sol et du sous-sol, du climat ainsi que de la situation des parcelles ou des pièces de vigne.

Article 4

1. Chaque État membre établit une liste des cépages aptes à la production de chacun des v.q.p.r.d. produits sur son territoire, cépages qui ne peuvent être que de l'espèce *Vitis vinifera* et qui doivent appartenir aux catégories recommandées ou autorisées visées à l'article 30 du règlement (CEE) n° 337/79.

Les v.m.q.p.r.d. du type aromatique ne peuvent être obtenus qu'à partir des variétés de vigne figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 358/79 pour autant qu'elles sont reconnues aptes à la production de v.q.p.r.d. dans la région déterminée dont ils portent le nom.

2. Les dispositions visées au paragraphe 1 peuvent être révisées ultérieurement par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée.

3. Les cépages ne figurant pas sur la liste visée au paragraphe 1 sont éliminés des parcelles ou des pièces de vigne destinées à la production des v.q.p.r.d.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, la présence de cépages ne figurant pas sur la liste peut être admise par les États membres pendant une période de 3 années débutant à la prise d'effet de la délimitation de la région déterminée en cause, lorsque ladite délimitation n'est pas encore faite le 8 mai 1970, à condition que ces cépages appartiennent à l'espèce *Vitis vinifera* et qu'ils ne représentent pas plus de 20 % de l'encépagement de la parcelle ou de la pièce de vigne considérée.

4. Au plus tard à l'expiration de la période visée au paragraphe 3, toute parcelle ou pièce de vigne destinée à la production de v.q.p.r.d. ne doit comprendre que des cépages figurant sur la liste mentionnée au paragraphe 1. Le non-respect de cette dernière disposition entraîne, pour tous les vins obtenus à partir de raisins récoltés sur cette parcelle ou cette pièce de vigne, la perte de la vocation à la désignation v.q.p.r.d.

Article 5

Les pratiques culturales nécessaires pour assurer aux v.q.p.r.d. une qualité optimale, font l'objet de dispositions appropriées arrêtées par chacun des États membres concernés.

⁽¹⁾ Voir page 130 du présent Journal officiel.

Dans une zone viticole, l'irrigation ne peut être réalisée que dans la mesure où l'État membre intéressé l'a autorisée. Celui-ci ne peut accorder cette autorisation que si les conditions écologiques le justifient.

Article 6

1. a) les v.q.p.r.d. ne sont obtenus qu'à partir de raisins issus de cépages figurant sur la liste visée au paragraphe 1 de l'article 4 et récoltés à l'intérieur de la région déterminée.

La disposition qui précède ne fait pas obstacle à ce qu'un v.q.p.r.d. soit obtenu dans les conditions visées à l'article 4 paragraphe 3 ou produit selon des pratiques traditionnelles.

- b) Toute personne physique ou morale ou groupement de personnes qui dispose de raisins ou de moûts répondant aux conditions exigées pour l'obtention d'un v.q.p.r.d. et d'autres raisins ou moûts en assure une vinification distincte, faute de quoi le vin obtenu ne peut être un v.q.p.r.d.

2. La transformation des raisins visés au paragraphe 1 sous a) en moûts et du moût en vin est assurée à l'intérieur de la région déterminée où ils ont été récoltés.

L'élaboration d'un v.m.q.p.r.d. ne peut avoir lieu qu'à l'intérieur de la région déterminée visée à l'alinéa précédent.

Toutefois, les opérations visées aux alinéas précédents peuvent avoir lieu en dehors de la région déterminée.

- a) si la réglementation de l'État membre sur le territoire duquel les raisins mis en œuvre ont été récoltés l'autorise
et

- b) si un contrôle de la production est assuré.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67 du règlement (CEE) n° 337/79.

Elles portent notamment sur :

- les dispositions selon lesquelles les États membres peuvent autoriser des dérogations à la règle en application de laquelle la transformation de raisins en moûts et du moût en vin a lieu à l'intérieur de la région déterminée,
- la liste des v.q.p.r.d. faisant l'objet des pratiques traditionnelles visées au paragraphe 1.

Article 7

1. Chaque État membre fixe le titre alcoométrique volumique minimal naturel pour chacun des v.q.p.r.d. obtenus sur son territoire. Pour la fixation de ce titre alcoométrique volumique naturel, il est tenu compte notamment des titres alcoométriques constatés pendant les dix années précédant ladite fixation, seules étant prises en considération les récoltes de qualité satisfaisante obtenues dans les terroirs les plus représentatifs de la région déterminée.

2. Sauf dérogations arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67 du règlement (CEE) n° 337/79, les titres alcoométriques volumiques visés au paragraphe 1 ne peuvent être inférieurs à :

- 6,5 % dans la zone A,
- 7,5 % dans la zone B,
- 8,5 % dans la zone C I a),
- 9 % dans la zone C I b),
- 9,5 % dans la zone C II,
- 10 % dans la zone C III.

Les zones visées à l'alinéa précédent sont celles qui sont indiquées à l'annexe IV du règlement (CEE) n° 337/79.

Article 8

1. Les méthodes particulières de vinification et d'élaboration selon lesquelles sont obtenus les v.q.p.r.d. et les v.m.q.p.r.d. sont définies, pour chacun de ces vins, par chacun des États membres producteurs concernés.

2. Lorsque les conditions climatiques l'ont rendu nécessaire dans l'une des zones viticoles visées à l'article 7, les États membres concernés peuvent autoriser l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel, acquis ou en puissance, du raisin frais, du moût de raisins, du moût de raisins partiellement fermenté, du vin nouveau encore en fermentation et du vin apte à donner un v.q.p.r.d.

Cette augmentation ne peut être supérieure aux limites visées à l'article 32 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 337/79.

Les années au cours desquelles les conditions climatiques ont été exceptionnellement défavorables, l'augmentation du titre alcoométrique visé au premier alinéa peut être portée, selon la procédure prévue à l'article 67 du règlement (CEE) n° 337/79, aux limites visées à l'article 32 paragraphe 2 de ce règlement. Cette autorisation ne préjuge pas la possibilité d'une éventuelle autorisation analogue pour les vins de table prévue dans cette disposition.

L'augmentation visée au présent paragraphe ne peut être effectuée que selon les méthodes et les conditions

mentionnées à l'article 33 du règlement (CEE) n° 337/79, à l'exclusion de son paragraphe 3 deuxième alinéa et de son paragraphe 6.

Toutefois, jusqu'au 30 juin 1979, l'adjonction de saccharose peut avoir lieu en solution aqueuse dans la zone viticole A, à condition que l'augmentation de volume du produit auquel la solution est ajoutée ne soit pas supérieure à 10 %.

3. Pour l'enrichissement des cuvées destinées à l'élaboration des v.m.q.p.r.d., l'article 5 du règlement (CEE) n° 358/79 est applicable.

4. Le titre alcoométrique volumique total des v.q.p.r.d. ne peut être inférieur à 9 %. Toutefois, pour certains v.q.p.r.d. blancs qui n'ont fait l'objet d'aucun enrichissement, le titre alcoométrique volumique total minimal est de 8,5 %.

Le titre alcoométrique volumique acquis de v.m.q.p.r.d., y compris l'alcool contenu dans la liqueur d'expédition éventuellement ajoutée, ne peut être inférieur à 10 %. Toutefois, pour les v.m.q.p.r.d. du type aromatique, le titre alcoométrique volumique acquis minimal est de 6 %.

5. Le titre alcoométrique volumique total des cuvées destinées à l'élaboration des v.m.q.p.r.d. ne peut être inférieur à 9,5 % dans la zone viticole C III et à 9 % dans les autres zones viticoles.

Toutefois, les cuvées destinées à l'élaboration de certains v.m.q.p.r.d., dont la désignation se réfère à un cépage, peuvent avoir un titre alcoométrique volumique total inférieur à celui indiqué à l'alinéa précédent pour la zone viticole concernée.

6. La liste de v.q.p.r.d. visés au paragraphe 4 premier alinéa deuxième phrase est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 67 du règlement (CEE) n° 337/79.

Selon la même procédure, sont arrêtés la liste des v.m.q.p.r.d. visés au paragraphe 5 deuxième alinéa ainsi que le titre alcoométrique volumique total minimal de leurs cuvées respectives.

Article 9

1. Les conditions et les limites dans lesquelles il peut être procédé à l'acidification et à la désacidification du raisin frais, du moût de raisins, du moût de raisins partiellement fermenté, du vin nouveau encore en fermentation et du vin, ainsi que la procédure selon laquelle des autorisations et des dérogations peuvent être consenties, sont celles qui sont visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 337/79.

L'article 5 du règlement (CEE) n° 358/79, s'applique à l'acidification et à la désacidification des cuvées destinées à l'élaboration des v.m.q.p.r.d.

2. L'édulcoration d'un v.q.p.r.d. ne peut être autorisée par un État membre que si celle-ci est effectuée :

- en respectant les conditions et les limites visées à l'article 35 du règlement (CEE) n° 337/79,
- à l'intérieur de la région déterminée d'où le v.q.p.r.d. en cause est issu ou dans une région immédiatement avoisinante, sauf exception à déterminer,
- à l'aide d'un moût de raisins ou d'un moût de raisins concentré, originaires de la même région déterminée d'où est issu le vin en question, à condition que ce moût de raisins concentré ait été déclaré conformément à l'article 36 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 337/79.

Les régions immédiatement avoisinantes et les cas d'exception visés à l'alinéa précédent sont déterminés selon la procédure prévue à l'article 67 du règlement (CEE) n° 337/79.

Article 10

Chacune des opérations d'enrichissement, d'acidification et de désacidification visées à l'article 8 et à l'article 9 paragraphe 1 n'est autorisée que si elle est effectuée dans les conditions prévues à l'article 36 du règlement (CEE) n° 337/79.

Sous réserve de l'article 6 paragraphe 2, elle ne peut être effectuée que dans la région déterminée où le raisin frais mis en œuvre a été récolté.

Article 11

1. Pour chacun des v.q.p.r.d., il est fixé, par l'État membre concerné, un rendement à l'hectare exprimé en quantités de raisins, de moût de raisins ou de vin.

Pour cette fixation, il est tenu compte en particulier des rendements obtenus au cours des dix années précédentes, seules étant prises en considération les récoltes de qualité satisfaisante obtenues dans les terroirs les plus représentatifs de la région déterminée.

Le rendement à l'hectare peut être fixé à un niveau différent pour le même v.q.p.r.d. selon

- la sous-région, la commune ou la partie de commune,
- la ou les variété(s) de vigne

d'où proviennent les raisins mis en œuvre.

Ce rendement peut faire l'objet d'ajustements par l'État membre concerné.

2. Le dépassement du rendement visé au paragraphe 1 entraîne l'interdiction d'utiliser, pour la totalité de la récolte, la dénomination revendiquée, sauf dérogations prévues, à titre général ou particulier, par les États membres dans les conditions qu'ils arrêtent, le cas échéant, selon les aires de production; ces conditions portent notamment sur la destination des vins ou des produits en question.

Article 12

1. Pour la liqueur de tirage destinée à l'élaboration d'un v.m.q.p.r.d., ne peuvent être utilisés outre des levures et du saccharose que :

- du moût de raisins,
- du moût de raisins partiellement fermenté,
- du vin,
- du v.q.p.r.d,

aptes à donner le même v.m.q.p.r.d. que celui auquel la liqueur de tirage est ajoutée.

2. Par dérogation au point 13 de l'annexe II du règlement (CEE) n° 337/79, les v.m.q.p.r.d. accusent, lorsqu'ils sont conservés à la température de 20 degrés Celsius dans des récipients fermés, une surpression minimale de 3,5 bar.

Toutefois, pour les v.m.q.p.r.d. contenus dans des récipients d'une capacité inférieure à 25 centilitres et pour les v.m.q.p.r.d. du type aromatique, la surpression minimale est de 3 bar.

3. La durée du processus d'élaboration des v.m.q.p.r.d. comprenant le vieillissement dans l'entreprise de production ne peut être inférieure à 9 mois à partir de la mise en fermentation destinée à les rendre mousseux.

4. Par dérogation au paragraphe 3, la durée du processus d'élaboration des v.m.q.p.r.d. du type aromatique ne peut être inférieure à un mois.

5. Par dérogation au paragraphe 3, la durée du processus d'élaboration des v.m.q.p.r.d. produits en Italie jusqu'au 31 août 1981 ne peut être inférieure à six mois.

Toutefois,

- pour les v.m.q.p.r.d. réglementés jusqu'au 31 août 1981, la République italienne peut ne pas appliquer cette dérogation,
- pour les v.m.q.p.r.d. réglementés après le 1^{er} septembre 1978, cette dérogation est subordonnée à une autorisation accordée selon la procédure prévue à l'article 67 du règlement (CEE) n° 337/79.

6. La durée de la fermentation visée au paragraphe 3 et de la présence sur les lies ne peut être inférieure à 60 jours. Toutefois, si cette fermentation a lieu à l'intérieur de récipients pourvus de dispositifs d'agitation, la durée minimale est de 21 jours.

7. L'adjonction d'une liqueur d'expédition aux v.m.q.p.r.d. du type aromatique est interdite.

8. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67 du règlement (CEE) n° 337/79.

Article 13

1. Sans préjudice des dispositions plus restrictives que peuvent appliquer les États membres aux v.m.q.p.r.d. produits sur leur territoire, la teneur totale en anhydride sulfureux des v.m.q.p.r.d. ne peut dépasser 200 milligrammes par litre.

2. Lorsque les conditions climatiques l'ont rendu nécessaire dans certaines zones viticoles de la Communauté, les États membres concernés peuvent autoriser, pour les v.m.q.p.r.d. produits sur leur territoire, que la teneur maximale totale en anhydride sulfureux soit augmentée d'un maximum de 25 milligrammes par litre, sous réserve que les v.m.q.p.r.d. ayant bénéficié de cette autorisation ne soient pas expédiés en dehors des États membres en question.

3. Avant le 1^{er} septembre 1981, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, décide de la réduction de la limite maximale de la teneur totale en anhydride sulfureux, compatible avec l'état des connaissances scientifiques et le développement de la technologie. À cet effet, la Commission présentera, au plus tard avant le 1^{er} avril 1981, un rapport assorti de propositions appropriées dans le but, pour autant que les connaissances scientifiques et le développement technologique le permettront, d'une réduction de ladite limite maximale d'au moins 25 milligrammes par litre.

4. Les modalités d'application du présent article, ainsi que les mesures transitoires concernant les v.m.q.p.r.d. produits avant le 8 mai 1970 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67 du règlement (CEE) n° 337/79.

Article 14

1. Les producteurs sont tenus de soumettre les vins susceptibles de bénéficier de la dénomination v.q.p.r.d. à un examen analytique et à un examen organoleptique :

- a) l'examen analytique doit porter au minimum sur les valeurs des éléments caractéristiques du v.q.p.r.d. en cause qui figurent parmi ceux énumérés à l'annexe du présent règlement.

Les valeurs limites de ces éléments sont arrêtées par l'État membre producteur pour chacun des v.q.p.r.d.;

b) l'examen organoleptique concerne la couleur, la limpidité, l'odeur et la saveur.

2. Les examens visés au paragraphe 1 peuvent être effectués au moyen de sondages par l'organisme compétent désigné par chacun des États membres jusqu'à ce que des dispositions appropriées relatives à leur application systématique et généralisée soient arrêtées par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée.

3. Pour autant que l'application du présent règlement requiert l'application de méthodes d'analyse autres que celles qui sont visées à l'article 63 du règlement (CEE) n° 337/79, ces méthodes sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67 du même règlement.

4. Les conditions du paragraphe 1, et notamment la destination des vins qui ne répondraient pas aux conditions requises par les examens en question et les conditions de cette destination, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67 du règlement (CEE) n° 337/79.

Article 15

1. Les v.m.q.p.r.d. ne peuvent être mis en circulation que si le nom de la région déterminée auquel ils ont droit est inscrit sur le bouchon et si les bouteilles sont munies d'une étiquette dès le départ du lieu d'élaboration.

Toutefois, en ce qui concerne l'étiquetage, des exceptions peuvent être admises, à condition qu'un contrôle adéquat soit assuré.

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67 du règlement (CEE) n° 337/79.

Article 16

1. La mention communautaire v.q.p.r.d. ou une mention spécifique traditionnelle utilisée dans les États membres pour désigner certains vins ne peuvent être employées que pour les vins répondant aux prescriptions du présent règlement et à celles adoptées en application de celui-ci.

2. Sans préjudice des mentions complémentaires admises par les législations nationales, les mentions spécifiques traditionnelles visées au paragraphe 1 sont — à condition que les dispositions nationales concernant les vins en cause soient respectées — les suivantes :

a) pour la république fédérale d'Allemagne :

les indications de provenance des vins, accompagnées de la dénomination « Qualitätswein », ou de

la dénomination « Qualitätswein mit Prädikat », en liaison avec une des mentions « Kabinett », « Spätlese », « Auslese », « Beerenauslese » ou « Trockenbeerenauslese » ;

b) pour la France :

« Appellation d'origine contrôlée », « Appellation contrôlée », « Champagne » et « Vin délimité de qualité supérieure » ;

c) pour l'Italie :

« Denominazione di origine controllata » et « Denominazione di origine controllata e garantita » ;

d) pour le Luxembourg :

« Marque nationale du vin luxembourgeois ».

3. La mention communautaire v.m.q.p.r.d. ou une mention spécifique traditionnelle équivalente ne peut être utilisée que pour les v.m.q.p.r.d.

Un v.m.q.p.r.d. dont la prise de mousse a eu lieu en dehors d'une région déterminée ne peut porter le nom de cette région que :

— si les conditions visées à l'article 6 paragraphe 2 troisième alinéa sont remplies

et

— si une telle désignation est admise par la législation de l'État membre sur le territoire duquel les raisins sont récoltés.

4. Le nom d'une région déterminée ne peut être employé pour désigner un vin que s'il s'agit d'un v.q.p.r.d.

Toutefois, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, peut autoriser pour une période transitoire expirant le 31 août 1981 l'utilisation, sous des conditions à déterminer, du nom de certaines régions déterminées pour la désignation de vins de table pour lesquels ces noms sont traditionnellement utilisés.

5. Un v.q.p.r.d. est commercialisé sous la dénomination de la région déterminée qui lui a été reconnue par l'État membre producteur.

Un vin répondant aux prescriptions du présent règlement et à celles adoptées en application de celui-ci ne peut être commercialisé sans la mention v.q.p.r.d. ou sans une mention spécifique traditionnelle visée aux paragraphes 1 et 2. Toutefois, un v.m.q.p.r.d. ne peut être commercialisé sans la mention v.m.q.p.r.d. ou sans une mention spécifique traditionnelle équivalente visée au paragraphe 3.

La mention v.q.p.r.d. ou, selon le cas, v.m.q.p.r.d. ainsi que le nom de la région déterminée concernée doivent figurer sur le document d'accompagnement visé à l'article 53 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 337/79.

6. Le déclassement d'un v.q.p.r.d. peut intervenir au stade de la production dans les conditions définies par les réglementations nationales ; il ne peut intervenir au stade du commerce que dans le cas où une altération constatée au cours du vieillissement, du stockage ou du transport a atténué ou modifié les caractéristiques du v.q.p.r.d. en cause.

7. Les modalités d'application du présent article, et notamment la destination des v.q.p.r.d. déclassés ainsi que les conditions de cette destination, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67 du règlement (CEE) n° 337/79.

Article 17

1. Chaque État membre assure le contrôle et la protection des v.q.p.r.d. commercialisés conformément au présent règlement.

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67 du règlement (CEE) n° 337/79.

Article 18

1. Les quantités de raisins, de moûts et de vins aptes à donner des v.q.p.r.d. ainsi que les v.q.p.r.d. font l'objet d'une déclaration distincte lors des déclarations de récoltes et de stocks prévues par les dispositions prises pour l'application de l'article 28 paragraphes 1, 2 et 3 du règlement (CEE) n° 337/79.

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67 du règlement (CEE) n° 337/79.

Article 19

Outre les dispositions prévues par le présent règlement, les États membres producteurs peuvent définir, compte tenu des usages loyaux et constants, toutes caractéristiques ou conditions de production et de circulation complémentaires ou plus rigoureuses pour les vins de qualité produits dans des régions déterminées à l'intérieur de leur territoire.

Ils peuvent en particulier limiter la teneur maximale d'un v.q.p.r.d. en sucre résiduel, notamment en ce qui

concerne la relation entre le titre alcoométrique volumique acquis et le sucre résiduel.

Article 20

Les États membres et la Commission se communiquent les données nécessaires à l'application du présent règlement.

Les modalités de la communication et de la diffusion de ces données sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67 du règlement (CEE) n° 337/79.

Article 21

1. Les vins mousseux portant le nom d'une région déterminée, pour lesquels la preuve peut être apportée qu'ils ont été élaborés avant le 1^{er} septembre 1975, mais qui ne répondent pas aux dispositions de l'article 1^{er} quatrième alinéa, peuvent être commercialisés sous ce nom et, le cas échéant, avec une des mentions spécifiques traditionnelles visées à l'article 16 paragraphe 3 sous réserve qu'ils répondent aux dispositions nationales antérieures.

2. Les États membres peuvent prévoir que les quantités égales ou supérieures à dix hectolitres de vins mousseux visés au paragraphe 1, élaborés avant le 1^{er} septembre 1975, soient déclarés aux autorités compétentes.

Article 22

1. Le règlement (CEE) n° 817/70 du Conseil, du 28 avril 1970, établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2211/77 ⁽²⁾, est abrogé.

2. Les références au règlement abrogé en vertu du paragraphe 1 doivent s'entendre comme faites au présent règlement.

Les visas et les références se rapportant aux articles du règlement abrogé sont à lire selon le tableau de concordance figurant à l'annexe II.

Article 23

Le présent règlement entre en vigueur le 2 avril 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1979.

Par le Conseil

Le président

P. MEHAIGNERIE

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 20.

⁽²⁾ JO n° L 256 du 7. 10. 1977, p. 1.

ANNEXE I

Liste des éléments susceptibles d'être retenus en application de l'article 14 et permettant de caractériser les vins de qualité produits dans des régions déterminées

A. *Fixés sur la base d'un examen organoleptique :*

1. Couleur
2. Limpidité et dépôt
3. Odeur et saveur

B. *Fixés sur la base d'essais de tenue du vin :*

4. Tenue à l'air
5. Tenue au froid

C. *Fixés sur la base d'un examen microbiologique :*

6. Tenue à l'étuve
7. Aspect du vin et du dépôt

D. *Fixés sur la base d'une analyse physique et chimique :*

8. Densité
9. Titre alcoométrique
10. Extrait sec total (obtenu par densimétrie)
11. Sucres réducteurs
12. Saccharose
13. Cendres
14. Alcalinité des cendres
15. Acidité totale
16. Acidité volatile
17. Acidité fixe
18. pH
19. Anhydride sulfureux libre
20. Anhydride sulfureux total

E. *Fixé sur la base d'une analyse complémentaire :*

21. Acide carbonique (vins pétillants et vins mousseux surpression en bar à 20° C)

ANNEXE II

TABLEAU DE CONCORDANCE

Règlement n° 24	Présent règlement
article 4 paragraphe 2	article 2 paragraphe 1
article 4 paragraphe 3	article 2 paragraphe 2
Règlement (CEE) n° 817/70	
article 2	article 3
article 3	article 4
article 4	article 5
article 5	article 6
article 6	article 7
article 7	article 8
article 8	article 9
article 9	article 10
article 10	article 11
article 10 <i>bis</i>	article 12
article 10 <i>ter</i>	article 13
article 11	article 14
article 11 <i>bis</i>	article 15
article 12	article 16
article 12 paragraphe 2 <i>bis</i>	article 16 paragraphe 3
article 12 paragraphe 3	article 16 paragraphe 4
article 12 paragraphe 4	article 16 paragraphe 5
article 12 paragraphe 5	article 16 paragraphe 6
article 12 paragraphe 6	article 16 paragraphe 7
article 13	article 17
article 14	article 18
article 15	article 19
article 16	article 20
article 17	article 21
